



DPES 3

Saint-Denis, le **14 NOV. 2022**

Affaire suivie par :
David DELL-AQUILA
Béatrice VELIA

Tél : 02 62 48 10 02
Mél : mouvement2d@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

La rectrice

à

Monsieur le président de l'université,
Mesdames, messieurs les chefs d'établissement du second degré,
Mesdames, messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames, messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames, messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale du second degré et du premier degré (PSY)
Monsieur le Médecin conseil

Objet : demandes formulées au titre du handicap – mouvement national à gestion déconcentrée inter académique – rentrée 2023

Référence : BO spécial n° 40 du 27-10-22 - arrêté ministériel du 20-10-2022 (NOR : MENH2230373A) - lignes directrices de gestion du 25-10-2021 (NOR : MENH2131955X) - note de service du 20-10-2022 NOR : MENH2228652N – Circulaire académique du mouvement inter académique 2023

L'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée accorde une priorité de mutation aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires vivants avec un handicap et aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

La présente note a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles peut être attribuée aux fonctionnaires vivants avec un handicap une bonification particulière de 1000 points ou de 100 points à l'occasion des démarches de mobilité entreprises par ces derniers dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation 2023.

L'objectif poursuivi ici, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, est l'amélioration des conditions de vie de chaque personne concernée.

1 – Population éligible

Pour demander une priorité de mutation, les agents doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances et qui concerne :



- -les titulaires de l'allocation aux adultes vivants avec un handicap ;
- -les travailleurs reconnus vivants avec un handicap par la commission des droits et de l'autonomie ;
- -les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- -les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- -les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- -les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- -les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires.

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2023 vit avec un handicap peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Ne pourront être retenues comme relevant du champ du handicap :

- les demandes motivées par la situation des ascendants et/ou des collatéraux (tutelles, parents malades par exemple)
- les situations sociales ou médico-sociales (mesures de protection suite à une décision judiciaire par exemple)

Les bonification(s) sont les suivantes :

-100 points de bonification automatique alloués aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis ;

-1000 points de bonification spécifique peuvent être attribués par les recteurs sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap. Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables.

2 – Procédure à suivre pour la demande de bonification de 100 points

Aucun dossier n'est à constituer auprès du médecin conseiller technique de la rectrice.

L'agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi se trouvant dans une des situations décrites dans le paragraphe 1 de la présente circulaire, se verra attribuer une bonification de 100 points sur chaque vœu émis. Pour bénéficier de ces points l'agent devra joindre à sa confirmation de participation au mouvement inter académique 2022, une RQTH en cours de validité ou tout autre document attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

3 – Procédure à suivre pour une demande de bonification de 1000 points

3.1 – Constitution du dossier

L'examen des demandes de bonification se fera uniquement sur dossier. Les agents doivent faire une demande en ligne, : <https://aca.re/dsi/MouvementInter2DBonificationHandicap>

en déposant :

- le formulaire de demande en ligne ;
- les pièces justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi : reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapé (RQTH) ou tout autre titre ouvrant droit à l'obligation d'emploi ;
- un courrier expliquant précisément les résultats attendus de la mutation en terme d'amélioration des conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap, accompagné de tous les justificatifs afférents ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant porteur d'un handicap ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, un courrier expliquant précisément les résultats attendus de la mutation en terme d'amélioration de la prise en charge et du suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé, accompagné de tous les justificatifs afférents ;

3.2 – Dépôt du dossier

Les demandes devront être déposées en ligne, <https://aca.re/dsi/MouvementInter2DBonificationHandicap> entre le **16 novembre 2022 et 07 décembre 2022** (délai de rigueur).

Vous pouvez contacter pour plus d'informations :



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division
des Personnels de
l'Enseignement du Second degré**

Médecin Conseiller Technique de la Rectrice Docteur Pierre Magnin

Tél :02 62 73 19 32

courriel mdp.secretariat@ac-reunion.fr

Je vous prie de bien vouloir informer tous les personnels concernés placés sous votre autorité de ces dispositions.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Maryvonne CLÉMENT